

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, et notant avec préoccupation le refus d'Israël de se conformer à cette résolution,

Prenant note de la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique²³ et de la résolution GC(XXV)/RES/381 adoptée le 26 septembre 1981 par la Conférence générale de l'Agence, dans laquelle la Conférence a notamment considéré l'acte d'agression israélien comme une attaque contre l'Agence et son régime de garanties et a décidé de suspendre la fourniture de toute assistance à Israël,

Pleinement consciente du fait que l'Iraq, étant partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁴, a souscrit au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et que l'Agence a déclaré que ces garanties ont été appliquées de façon satisfaisante,

Notant avec préoccupation qu'Israël a refusé d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, malgré des appels répétés, y compris celui du Conseil de sécurité, de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Alarmée par les informations et les indices de plus en plus nombreux concernant les activités menées par Israël en vue d'acquérir et de mettre au point des armes nucléaires,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, pour commettre ses actes d'agression contre des Etats arabes, fait un usage abusif des avions et des armes fournis par les Etats-Unis d'Amérique,

Condamnant les menaces proférées par Israël de perpétrer de nouvelles attaques de ce genre contre des installations nucléaires si et quand il le juge nécessaire,

Affirmant le droit souverain et inaliénable de tous les Etats de mettre en œuvre des programmes de développement technique et nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour son acte d'agression prémédité et sans précédent commis en violation de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale, qui constitue un élément nouveau et dangereux intensifiant la menace contre la paix et la sécurité internationales;

2. *Lance un avertissement solennel* à Israël pour qu'il mette fin à ses menaces et cesse de commettre de telles attaques armées contre des installations nucléaires;

3. *Renouvelle l'appel* adressé à tous les Etats pour leur demander de cesser immédiatement de fournir à Israël des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de faire une enquête sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats et parties à ces activités;

5. *Demande de nouveau* au Conseil de sécurité d'instituer une action coercitive efficace pour empêcher Israël de compromettre davantage la paix et la sécurité internationales par ses actes d'agression et la poursuite de sa politique d'expansion, d'occupation et d'annexion;

6. *Exige* qu'Israël, étant donné sa responsabilité internationale pour son acte d'agression, verse sans retard des réparations adéquates pour les pertes humaines et matérielles subies du fait de cet acte;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

56^e séance plénière
13 novembre 1981

36/34. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980 et 35/37 du 20 novembre 1980, adoptées respectivement à la sixième session extraordinaire d'urgence et à la trente-cinquième session,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leur nombre,

²³ Voir GC(XXV)/643.

²⁴ Résolution 2373 (XXII) annexe.

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁵ et en particulier de la nomination de son représentant personnel,

Reconnaissant l'importance des initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts du Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan à décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions nécessaires qui permettraient aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés à rechercher une solution au problème et le prie de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à étudier la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de présenter aux Etats Membres un rapport sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "La

situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

62^e séance plénière
18 novembre 1981

36/38. Vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction de la contribution apportée par le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification,

Considérant qu'au cours des vingt-cinq dernières années la coopération établie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique a été extrêmement féconde,

Désireuse de renforcer encore davantage les rapports mutuellement bénéfiques qui lient les deux organisations et d'en élargir la portée,

1. *Félicite* le Comité consultatif juridique afro-asiatique, à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire, de l'œuvre des plus louables qu'il a accomplie au service de la coopération interrégionale et internationale, à l'appui des efforts déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer encore la coopération entre les deux organisations et d'en élargir la portée;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

63^e séance plénière
18 novembre 1981

36/39. Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international : amendements aux articles 2 et 9 du statut de la Commission

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Commission du droit international en tant que principal organe subsidiaire permanent de l'Assemblée générale chargé d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 1647 (XVI) du 6 novembre 1961, en vertu de laquelle le nombre des membres de la Commission du droit international a été fixé à vingt-cinq,

Notant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté considérablement depuis l'adoption de cette résolution,

Consciente de l'intérêt accru manifesté par les Etats Membres, en particulier ceux qui ont été admis à l'Organisation depuis 1961, pour les travaux de la Commission sur le développement progressif du droit international et sa codification,

A/36/653-S/14745. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*.